

Vannes, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CADF SA

ZI De Pont Min
56320 LE FAOUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement CADF SA implanté ZI De Pont Min 56320 LE FAOUE. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de l'inspection est la vérification des mises en conformités d'anomalies ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure.

La vérification de la conformité de l'installation concernant la recherche de substances dangereuses dans l'eau, ainsi que l'enquête relative à la présence récurrente de toluène dans les effluents.

L'inspection est toujours en attente des compléments relatifs à un document de porter à connaissance en date de mai 2023 sur:

- le positionnement du site au regard des rubriques IOTA ;
- la protection incendie et la mise à jour des D9 et D9A sur le site ;
- les dispositions en place ou prévues concernant le traitement des eaux pluviales du site et notamment en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités de consommation en eau à partir du réseau d'adduction et des forages présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADF SA
- ZI De Pont Min 56320 LE FAOUE
- Code AIOT : 0055600800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation d'abattage de dindes

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les résultats des analyses pour recherche de toluène n'apparaissent pas dans le logiciel Gidaf

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	9 mois
5	substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	9 mois
6	états des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
7	traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/1993, article 2,3,D,2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rejets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	forages	Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	réentions	Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la mise en conformité des anomalies rencontrées lors de la précédente inspection et ayant fait l'objet de la mise en demeure.

La recherche de substance dangereuses dans l'eau est à mettre en place.

La station de lavage des camions de transport de volailles n'est pas étanche et ne permet pas le captage exhaustif des effluents.

Le parking des employés ne possède pas de signalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Éliminer la zone excavée recevant des eaux pluviales souillées de plumes ou autres à proximité de la cuve tampon.
Constats : Un mur est installé. La zone de stagnation de l'eau a disparue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présence de souillures de fientes issues du stockage de camions de transport de volailles à proximité. Cette zone ne doit pas servir de stockage de camions. Un résultat d'analyse des eaux pluviales est demandé à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, protection
Prescription contrôlée : Mettre une protection au forage F3 et nettoyer ses abords.
Constats : Une clôture est mise en place autour du forage n°3. La zone est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre l'étanchéité de la zone de sortie des bacs entre l'abattoir et les pré-traitements ainsi que le regard des eaux de lavage des camions.
Constats : L'étanchéité de la zone apparaît correcte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, recherche
Prescription contrôlée : Substances caractéristiques des activités industrielles et autres substances dangereuses entrant dans la qualification des masses d'eau.
Constats : À part le pour le toluène, les recherches concernant la liste de l'article 32-3 et 32-4 de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne sont pas réalisées ou bien mises à jour. Concernant la liste de l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié; c'est la même démarche qui est demandée, mais ne s'agissant pas de substances "spécifiques des activités industrielles", elles ne se retrouvent pas systématiquement dans les rejets aqueux de toutes les ICPE. Il est donc de la responsabilité de l'exploitant d'apprécier le moyen le plus approprié pour définir les substances qui le concernent (en terme de suivi et de VLE applicables).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, fréquences de suivi
Prescription contrôlée : Tableau des substances, des fréquences de suivi et des seuils de flux.
Constats : Non mis en place, mis à part concernant le toluène qui est suivi sur l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apparaître les résultats des contrôles de toluène dans Gidaf.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : états des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, liste des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : La liste des produits chimiques présent sur l'installation na pas été fournie lors de l'inspection. Les FDS existent et sont disponibles (3 fds nous ont été fournie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la liste à jour des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/1993, article 2,3,D,2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage des sols, des appareils de fabrication, des véhicules, les eaux pluviales polluées , les liqueurs de lavage des effluents gazeux etc... seront collectées par un réseau d'égout et dirigées vers les installations de traitement des eaux résiduares de l'abattoir annexé à l'établissement.
Constats : La station de lavage des camions présente des fissures au niveau du revêtement de sol et ne permet pas la récupération exhaustive des effluents de lavage afin de pouvoir les diriger vers la station de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : Les véhicules situés sur le parking a proximité de l'établissement CADF sont garés de façon anarchique. Il n'y a pas de marquage au sol, ni de signalisation pour indiquer les règles établies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois